

lation monétaire, ainsi que la dépense à résulter de l'annulation éventuelle de monnaies de billon retirées de la circulation.

Seront, par contre, versés à ce fonds tous les bénéfices qui pourront résulter de frappes ultérieures de monnaies nationales.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

178. — 19 MAI 1898. — *Loi réglant, à titre provisoire, la revision des listes électorales consulaires.* (Monit. du 22 mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Dans les communes appartenant au ressort d'un tribunal de commerce, le collège des bourgmestre et échevins dresse à partir du 1^{er} mai de chaque année une liste de tous les commerçants payant au trésor de l'État, du chef de la patente, la somme de 20 francs et figurant, s'ils sont Belges de naissance ou ont obtenu la grande naturalisation, parmi les électeurs pour la Chambre des représentants ou, s'ils ont obtenu la naturalisation ordinaire, parmi les électeurs communaux.

Cette liste est envoyée au gouverneur de la province avant le 15 juin.

Art. 2. Le gouverneur arrête, par ordre alphabétique, pour chaque ressort, d'après les listes qui lui sont transmises par les administrations communales, une liste récapitulative des électeurs des membres du tribunal de commerce.

Un double de cette liste est transmis au greffe du tribunal de commerce avant le 30 juin.

La liste est mise à exécution à partir du 1^{er} juillet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. V. BEGEREM.)

179. — 19 MAI 1898. — *Loi relative à la fabrication des glucoses, des sirops et du sucre interverti (1).* (Monit. du 25 mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — Glucoses.

CHAPITRE I^{er}. — DROIT D'ACCISE.

Base et quotité de l'accise.

Art. 1^{er}, § 1^{er}. Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses au moyen de féculs, de grains ou d'autres matières similaires, est fixé à quarante centimes par hectolitre de jus saccharifié et saturé, mais non filtré, à la densité d'un degré du densimètre de Gay-Lussac, à la température de 17 1/2 degrés du thermomètre centigrade.

§ 2. La densité est établie par degrés et dixièmes de degré; les fractions inférieures à un dixième de degré sont négligées.

§ 3. La densité et la température des jus sont déterminées au moyen d'instruments dont le modèle est arrêté par le ministre des finances.

Déduction pour perte à la fabrication.

Art. 2, § 1^{er}. Il est accordé une déduction en compensation du déchet résultant de l'épuration des jus saturés et de la perte provenant de la fabrication.

§ 2. Le montant de cette déduction, qui ne peut être inférieure à 10 p. c. des quantités déclarées en exécution de l'article 28, ainsi que les conditions auxquelles elle est subordonnée, sont déterminés par le gouvernement.

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 mars 1898, p. 121 à 126. — Rapport. Séance du 13 avril 1898, p. 126 et 127.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 21 avril 1898, p. 1173 à 1180 et 1184 à 1190. — Adoption. Séance du 22 avril 1898, p. 1207.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi adopté par la Chambre des représentants, n^o 76. — Rapport. Séance du 26 avril 1898, n^o 79.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 3 mai 1898, p. 403 à 409.

CHAPITRE II. — FABRICATION.

I. — ÉTABLISSEMENT DES FABRIQUES.

Déclaration de possession.

Art. 3, § 1^{er}. Nul ne peut établir ni remettre en activité une fabrique de glucoses, sans en avoir fait la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort un mois au moins avant le commencement des travaux.

§ 2. Cette déclaration de possession doit être conforme aux indications du modèle arrêté par le ministre des finances.

Art. 4, § 1^{er}. A l'appui de la déclaration de possession, l'intéressé remet au receveur un plan de ses installations.

§ 2. Ce plan, dressé en triple expédition, indique les divers locaux et dépendances, leur destination et l'emplacement de tous les ustensiles, tuyaux, pompes, nochères, monte-jus, etc.

§ 3. Les tuyaux ou nochères servant respectivement à conduire les matières premières, les jus, les sirops, la vapeur, l'eau, sont teintés au plan en couleurs différentes.

§ 4. Le plan est soumis à l'approbation du ministre des finances.

§ 5. Après approbation du plan, il est délivré au fabricant une ampliation de sa déclaration de possession.

Art. 5. L'acquéreur, le locataire ou le cessionnaire d'une fabrique de glucoses en activité ne peuvent se mettre en possession de celle-ci sans avoir, au préalable, fait la déclaration et fourni le plan exigés par les articles 3 et 4.

Sonnette et écriteau.

Art. 6. Le fabricant est tenu de placer une sonnette à l'entrée principale de l'établissement et de faire apposer, au-dessus de chaque issue de l'usine donnant accès à la voie publique, un écriteau portant, en caractères apparents et peints à l'huile, les mots : *Fabrique de glucoses.*

Ustensiles, tuyaux, pompes, etc.

Art. 7, § 1^{er}. Les vaisseaux servant au délayement, à la saccharification et à la satu-

ration des matières, ainsi que ceux servant à la filtration, à la concentration et à la cuite des jus, occupent une place fixe à l'intérieur de l'usine. Ils ne peuvent être déplacés sans l'autorisation de l'administration.

§ 2. Les monte-jus ou tous autres vaisseaux fermés, non compris les générateurs, sont munis à la partie inférieure d'un robinet de contrôle. Ces vaisseaux doivent être placés au-dessus du niveau du sol, à moins qu'ils ne soient isolés de tous côtés et qu'il n'existe devant le robinet un espace libre suffisant pour qu'on y ait facilement accès.

Art. 8, § 1^{er}. Les saccharificateurs sont disposés de telle manière qu'il soit toujours possible de s'en approcher sans aucune entrave pour examiner l'intérieur de ces appareils ainsi que les tubes et tuyaux qui y aboutissent.

§ 2. Le conduit amenant la vapeur nécessaire au travail de la saccharification doit venir directement du générateur.

§ 3. Aucun tube ou tuyau quelconque ne peut être installé sur le conduit mentionné au § 2.

§ 4. Le minimum de capacité de chaque saccharificateur est fixé à 15 hectolitres.

§ 5. L'orifice servant au chargement des matières dans le saccharificateur est muni d'un système de fermeture agréé par l'administration.

Art. 9, § 1^{er}. Le jus saccharifié est conduit directement du saccharificateur dans un saturateur par un tuyau fixe, isolé, placé en évidence et fermé sur tout son parcours.

§ 2. Le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il déterminera, des dérogations à la disposition du § 1^{er}.

Art. 10. Le robinet de vidange du saccharificateur est placé dans un endroit convenablement éclairé et facilement abordable; il est disposé de telle manière qu'il puisse recevoir un plomb et qu'il soit impossible de décharger les matières contenues dans l'appareil sans enlever ou altérer ce plomb. Les installations faites en vertu du pré-

sent article sont soumises à l'approbation de l'administration.

Art. 11, § 1^{er}. Les saturateurs sont utilisés comme vaisseaux-mesureurs et installés dans un local spécial.

§ 2. Le ministre des finances arrête le modèle et règle le mode d'installation des saturateurs-mesureurs et du local spécial.

Art. 12, § 1^{er}. Le fabricant est tenu d'apposer un plomb :

A. Dès la fin du chargement du saccharificateur, sur le robinet fermant le tuyau d'arrivée des matières ou sur la fermeture du saccharificateur, selon que cet appareil est autoclave ou non ;

B. Dès la fin des travaux de saccharification, sur les robinets de prise de vapeur ;

C. Dès la fin du déchargement des jus saccharifiés, sur le robinet de vidange du saccharificateur ;

D. Dès la fin de l'écoulement des derniers jus du saturateur-mesureur sur le robinet de vidange de ce vaisseau.

§ 2. Le fabricant applique, au moyen de la pince mentionnée au § 4, une empreinte nette et visible sur la partie du plomb traversée par la ficelle d'attache.

§ 3. Lors de leurs visites, les agents de l'administration appliquent une empreinte particulière sur la partie du plomb qui leur est réservée. Le fabricant est responsable de la bonne conservation des plombs.

§ 4. Le fabricant est tenu de fournir, outre la ficelle, les plombs et la pince à plomber, qui doivent être conformes aux modèles arrêtés par le ministre des finances.

Art. 13, § 1^{er}. Tous les foyers de l'usine, à l'exception du four à revivifier le noir animal, doivent être éteints ou être munis de plombs, de 8 heures du soir à 6 heures du matin.

§ 2. Les dispositions des §§ 2, 5 et 4 de l'article 12 sont applicables en ce qui concerne les plombs dont il s'agit au § 1^{er} du présent article.

§ 3. Le gouvernement peut autoriser, aux

conditions qu'il déterminera, des dérogations à la disposition du § 1^{er}.

Art. 14, § 1^{er}. Lorsqu'une fabrique de glucoses est en activité en vertu d'une déclaration de travail, il est permis au fabricant d'enlever :

A. Les plombs apposés en exécution du § 1^{er}, litt. A et B, de l'article 12, à l'heure déclarée pour le commencement du travail dans chaque saccharificateur ;

B. Le plomb apposé en exécution du § 1^{er}, litt. C, du dit article, quinze minutes avant l'heure déclarée pour la fin du travail de saccharification ;

C. Le plomb apposé en exécution du § 1^{er}, litt. D, du même article, à l'expiration de la période fixée pour la constatation du rendement.

§ 2. Les plombs sont respectivement réapposés après chaque opération de saccharification et de saturation, conformément aux prescriptions de l'article 12.

Art. 15, § 1^{er}. Il ne peut être placé de barboteur de vapeur que dans le saccharificateur.

§ 2. Le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il déterminera, des dérogations à la disposition du § 1^{er}.

Art. 16, § 1^{er}. Tous les tubes, tuyaux, noyères et pompes de l'usine servant à conduire les jus ou les sirops d'un vaisseau dans un autre, ainsi que les conduits d'eau ou de vapeur, sont placés en évidence, isolés et disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés.

§ 2. Les divers conduits sont peints en couleurs différentes suivant leur destination, savoir : en rouge pour les jus ou sirops, en blanc pour l'eau, en noir pour la vapeur.

Jaugeage et numérotage des vaisseaux.

Art. 17, § 1^{er}. La capacité des saccharificateurs et des saturateurs-mesureurs est constatée par empotement d'après les règles fixées par le ministre des finances et à l'aide d'instruments et de mesures agréés par lui.

§ 2. La contenance des autres vaisseaux et ustensiles est constatée par jaugeage métrique

§ 3. Le fabricant est invité à être présent à toute opération d'empotement ou de jaugeage.

§ 4. Les employés dressent un procès-verbal de jaugeage en trois expéditions, dont une est remise au fabricant; ils y mentionnent, le cas échéant, l'absence de celui-ci ou son refus de signer cet acte.

Art. 18. Le fabricant qui se croit lésé peut, dans les trois jours qui suivent le jaugeage des vaisseaux de son usine, demander la contre-vérification.

Art. 19. Les employés peuvent, en vertu d'une autorisation du contrôleur ou d'un fonctionnaire de rang supérieur, procéder en tout temps à la contre-vérification de la capacité des saccharificateurs et des saturateurs-mesureurs.

Art. 20. Lorsque les employés ont prévenu un fabricant qu'ils se proposent de procéder à la contre-vérification par empotement d'un ou de plusieurs vaisseaux, aucune déclaration de changement n'est admise pour les dits vaisseaux aussi longtemps que l'opération de jaugeage n'est pas terminée.

Art. 21. Le fabricant doit, à toute réquisition des employés, représenter les vaisseaux compris dans le procès-verbal de jaugeage. Ces vaisseaux sont numérotés et portent une inscription apparente, en couleur à l'huile, indiquant leur numéro, leur capacité et leur destination.

Changement ou réparation des ustensiles.

Art. 22, § 1^{er}. Toutes modifications aux locaux ou à l'outillage de l'usine, tous changements, réparations ou remplacements d'un ou plusieurs vaisseaux repris au procès-verbal de jaugeage, doivent être déclarés, au préalable, au receveur des accises du ressort.

La déclaration est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan rectifié, en triple expédition.

§ 2. Le fabricant ne peut faire usage des vaisseaux nouveaux ou modifiés qu'après qu'ils auront été jaugés par les employés et que le plan rectifié aura été approuvé par le ministre des finances.

Fabriques en non-activité. — Vente, cession, prêt, etc., d'ustensiles ou d'appareils.

Art. 23, § 1^{er}. Tout possesseur d'une fabrique de glucoses en non-activité, de saccharificateurs, d'appareils à concentrer ou à cuire, est tenu d'en faire la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort.

§ 2. Sont dispensés de cette obligation les directeurs de vente à l'encan, les constructeurs-mécaniciens, les chaudronniers et autres artisans qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu que ceux-ci ne soient pas maçonnés au autrement fixés à demeure.

§ 3. Les fabricants de glucoses, constructeurs ou détenteurs ne peuvent vendre, louer, prêter, ou autrement céder à des tiers les ustensiles désignés au § 1^{er}, sans en faire, dans les vingt-quatre heures, la déclaration par écrit au receveur des accises.

Art. 24, § 1^{er}. Tous les appareils d'une fabrique de glucoses en non-activité sont mis sous scellés aux frais de l'administration. Les employés procèdent à cette opération de la manière prescrite par l'article 17, §§ 3 et 4. Ils mentionnent au procès-verbal le nombre de sceaux ou cachets apposés sur chaque ustensile.

§ 2. Le dépositaire est tenu de reproduire à toute réquisition, les ustensiles mis sous scellés.

Emmagasinage des matières premières.

Art. 25. Les matières premières (féculs, grains ou autres matières similaires) en approvisionnement dans l'enclos de l'usine sont déposées dans un ou plusieurs magasins spéciaux.

Le ministre des finances règle les conditions d'installation de ces magasins ainsi que

les formalités relatives à l'entrée, à la sortie et au recensement des matières.

Art. 26. Les employés font une ou deux fois par semestre, sur l'ordre du contrôleur, le recensement des quantités en magasin.

Le contrôleur et les fonctionnaires de rang supérieur peuvent, en tout temps, procéder ou faire procéder au recensement.

II. — TRAVAUX DE FABRICATION.

Déclaration de travail.

Art. 27, § 1^{er}. Avant toute opération de saccharification, le fabricant est tenu de remettre au receveur des accises du ressort, au plus tard la veille du commencement des travaux, une déclaration conforme aux indications du modèle arrêté par le ministre des finances.

§ 2. Le fabricant ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu une ampliation de sa déclaration, délivrée par le receveur. Il est tenu de conserver cette ampliation dans le pupitre mentionné à l'article 54 pendant la durée du travail faisant l'objet de la déclaration.

§ 3. La déclaration de travail désigne ceux des vaisseaux repris au procès-verbal de jaugeage que le fabricant entend utiliser pour le délayement et la saccharification des matières premières, la saturation des jus saccharifiés, la filtration et la concentration des jus saturés, la filtration et la cuite des sirops.

§ 4. La déclaration de travail ne peut comprendre que les opérations de saccharification d'une seule journée.

Art. 28. La déclaration de travail mentionne notamment :

1° La nature et la quantité, en poids, des matières premières employées ;

2° La quantité de jus saturé, non filtré, ramené à un degré de densité, à la température de 17 1/2 degrés, que le fabricant compte produire. Cette quantité ne peut être inférieure à 10,000 litres ;

3° La date et l'heure du commencement

et de la fin des travaux dans chacune des cuves à délayer, à saccharifier et à saturer ;

4° Le nombre de saccharifications que le fabricant entend opérer ;

5° L'heure du commencement et de la fin de la période pendant laquelle les jus provenant de chaque saccharification seront tenus, dans le saturateur-mesureur, à la disposition des agents de l'administration, conformément à l'article 40.

Livret de la situation des travaux.

Art. 29. Les agents de l'administration, à l'occasion de leurs visites, annotent la situation des travaux sur un livret que le fabricant est tenu de conserver dans l'usine.

Travaux de délayement, de saccharification et de saturation.

Art. 30, § 1^{er}. Le fabricant ne peut enlever du magasin spécial la quantité de matières premières nécessaire à chaque saccharification que pendant l'heure qui précède l'heure déclarée pour le commencement de cette opération.

L'enlèvement ainsi que la pesée des matières premières ont lieu en présence des employés.

§ 2. Le fabricant qui n'a pas d'approvisionnement dans l'enclos de son usine ne peut y introduire la quantité de matières premières nécessaire aux opérations de chaque saccharification que dans le délai fixé au paragraphe précédent.

§ 3. Les matières premières sont déposées à proximité des ustensiles servant au délayement, dans un endroit agréé par l'administration.

§ 4. La quantité de matières premières non utilisée est réintégrée dans le magasin spécial ou transportée hors de l'enclos de l'usine aussitôt après l'apposition du plomb dont il s'agit au § 1^{er}, litt. A, de l'article 12.

Art. 31. La durée des travaux de délayement, de saccharification et de saturation est déterminée par le ministre des finances.

Art. 32. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il déterminera, autoriser le délayement des matières premières au moyen de jus de faible densité provenant d'opérations antérieures.

Art. 33. Le travail dans le saccharificateur ne peut commencer avant 7 heures du matin et doit être terminé à 5 heures après midi.

Art. 34. Il est permis de faire journellement plusieurs saccharifications dans le même vaisseau, à la condition de ne commencer un nouveau travail de saccharification qu'après une période dont la durée, à fixer par le ministre des finances, ne pourra pas dépasser une heure à compter de l'heure déclarée pour la fin de la saturation précédente.

Art. 35, § 1^{er}. Il ne peut être employé qu'un seul saturateur pour chaque saccharificateur.

§ 2. Le ministre des finances peut autoriser, aux conditions qu'il déterminera, des dérogations à la disposition du § 1^{er}.

Art. 36, § 1^{er}. Toute opération de saturation ou tout mélange de jus avec un corps neutralisant, dans un vaisseau autre que le saturateur, sont interdits.

§ 2. L'existence, dans le local où sont placés les saturateurs, de tout corps ou mélange neutralisant, n'est permise que pendant les délais accordés pour effectuer dans ces vaisseaux les travaux déclarés.

Art. 37. La vidange du saturateur-mesureur ne peut commencer qu'après l'expiration de la période déclarée pour la constatation du rendement. L'enlèvement des jus doit être continu et ne peut se pratiquer que par le robinet de déchargement.

Art. 38, § 1^{er}. Il ne peut exister de matières premières dans aucune partie de l'usine ou de ses dépendances autres que les magasins spéciaux et l'endroit de dépôt visés aux articles 23 et 30, § 3.

§ 2. Est également interdite l'existence de matières premières délayées, d'acides ou d'agents saturateurs quelconques dans les

vaisseaux de l'usine, sauf, en ce qui concerne les cuves de délayement, de saccharification et de saturation, pendant les délais accordés pour y effectuer les travaux déclarés.

Toutefois, il est permis de se servir, pendant une heure, d'eau acidulée pour décaper les chaudières, moyennant d'en faire préalablement la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort.

Art. 39. Les sirops manqués ne peuvent être remis en fabrication qu'en vertu d'une autorisation spéciale du contrôleur.

Constatation du volume et de la densité des jus.

Art. 40, § 1^{er}. Les produits d'une saccharification sont recueillis en totalité dans le saturateur-mesureur où ils sont immédiatement mélangés avec le corps neutralisant. Ils y sont tenus à la disposition des agents chargés de constater le rendement, pendant une période dont la durée est fixée par le ministre des finances.

§ 2. Le fabricant peut retarder d'une heure la période de constatation du rendement moyennant d'en faire mention par une déclaration écrite à l'encre au verso de l'ampliation de la déclaration de travail, une heure au moins avant l'heure indiquée à ce document pour le commencement de la dite période.

Art. 41, § 1^{er}. Les agents de l'administration constatent, durant la période mentionnée à l'article 40, la densité et le volume des jus.

§ 2. Il est interdit de confondre, avant l'expiration de cette période, le produit de l'opération en cours avec le produit d'une opération précédente.

Art. 42, § 1^{er}. Le jus prélevé pour servir à la constatation de la densité est ramené à la température de 17 1/2 degrés centigrades. A cet effet, le fabricant fournit un appareil refroidissoir agréé par l'administration, au moyen duquel on puisse, en dix minutes au plus, abaisser la température du jus jusque 17 1/2 degrés centigrades.

§ 2. Toutefois, à la demande de l'intéressé, le ministre des finances peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la constatation de la densité dès que la température du jus est ramenée à 29° centigrades.

Cessation d'activité de l'usine.

Art. 43. Le fabricant qui veut laisser son usine inactive en informe par écrit le receveur des accises dans les quinze jours de la dernière déclaration de travail.

III. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Glucoses cristallisées.

Art. 44. La production de glucoses contenant plus de 85 p. c. de dextrose, ainsi que l'extraction de ces glucoses des sirops, sont subordonnées à l'autorisation du gouvernement. Le ministre des finances déterminera, le cas échéant, les conditions auxquelles le fabricant est tenu de se soumettre.

Procédés et appareils nouveaux.

Art. 45. L'emploi de vaisseaux ou d'ustensiles d'un système nouveau ou de procédés nouveaux de fabrication, ainsi que la fabrication de glucoses au moyen de substances dont l'emploi dans cette fabrication n'est pas encore en usage, sont subordonnés aux conditions déterminées par le ministre des finances.

Exploitation de fabriques de glucoses et d'autres industries dans le même bâtiment ou enclos.

Art. 46, § 1^{er}. La fabrication de tout produit autre que les glucoses est interdite dans la fabrique et ses dépendances.

§ 2. Le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il déterminera, des dérogations à la disposition du § 1^{er}.

Communications entre les fabriques de glucoses et d'autres établissements.

Art. 47, § 1^{er}. Il ne peut exister de tubes, tuyaux ou conduits quelconques entre

une fabrique de glucoses et un bâtiment qui n'en fait pas partie.

§ 2. Le ministre des finances peut autoriser, aux conditions qu'il déterminera, des dérogations à la disposition du § 1^{er}.

Devoirs des fabricants de glucoses.

Art. 48, § 1^{er}. La porte d'entrée principale du bâtiment de toute fabrique de glucoses nouvellement établie ne peut être située à plus de 100 mètres de la voie publique.

§ 2. Des communications directes doivent exister, dans toutes les fabriques, entre la porte d'entrée et les divers locaux de l'usine.

§ 3. Les escaliers servant à ces communications doivent être d'un usage commode et être munis d'une rampe.

Art. 49. Le fabricant est tenu de faciliter aux agents de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Il doit fournir à ceux-ci les moyens d'opérer les visites, les vérifications, les recensements et les jaugeages, à défaut de quoi il est rédigné procès-verbal pour refus d'exercice.

Art. 50, § 1^{er}. En cas de contestation sur la nature des matières contenues dans un vaisseau ou qui existaient illicitement dans l'usine, le fabricant est tenu de fournir aux agents de l'administration, à leur demande, deux bouteilles d'échantillon, d'un litre au moins, de chacune des matières qu'ils lui désigneront.

§ 2. Il en est de même lorsqu'il y a contestation, au moment de la constatation du rendement, sur la densité des jus saturés.

Droit de visite et de surveillance des agents de l'administration.

Art. 51. Pendant la durée du travail, la fabrique doit toujours être accessible aux agents de l'administration et le fabricant doit y être présent ou représenté par quelqu'un qui soit à même de leur donner les indications nécessaires lors de la visite.

Art. 52. Si le fabricant possède, dans

un rayon de 500 mètres de son usine, un établissement ou des magasins renfermant des féculs ou d'autres matières premières pouvant être employées en glucoserie, ces locaux sont soumis à la visite des agents de l'administration dans les conditions fixées par les articles 196 et 197 de la loi générale du 26 août 1822.

Art. 53. Le fabricant est tenu de mettre à la disposition des agents de l'administration, à proximité du local où s'effectue la saturation, un bureau d'une superficie de 12 mètres carrés au moins.

Ce bureau, convenablement entretenu, éclairé et chauffé aux frais du fabricant, est garni d'une table, de trois chaises et d'une armoire fermant à clef. Les employés ont l'usage exclusif de ce bureau et en gardent la clef.

Art. 54. Dans toute fabrique de glucoses, il doit se trouver, à un endroit facilement accessible et convenablement éclairé, à proximité des appareils de saccharification, un pupitre à l'usage exclusif des agents chargés de la surveillance.

Ce pupitre est installé dans les conditions déterminées par l'administration.

Deux chaises doivent être mises à la disposition des agents.

Art. 55, § 1^{er}. Une expédition du plan de l'usine, les copies des procès-verbaux de jaugeage, les ampliations des déclarations de travail ainsi que le livret prescrit par l'article 29, sont conservés dans le pupitre mentionné à l'article 54.

§ 2. Le fabricant est responsable de la détérioration des objets déposés dans ce pupitre.

Art. 56. Une tablette doit être installée, à la satisfaction de l'administration, dans le local des saturateurs-mesureurs, à un endroit parfaitement éclairé, pour faciliter la constatation de la densité des jus.

CHAPITRE III. — PAYEMENT DES DROITS.

Redevabilité.

— *Caution.* — *Terme de crédit.*

Art. 57. La déclaration de travail donne ouverture au droit.

Art. 58. Le fabricant de glucoses obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour le paiement des droits résultant des déclarations de chaque mois. Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations de travail ont été délivrées.

Prise en charge au compte de crédit.

Art. 59. Il est ouvert à chaque fabricant un compte de crédit.

Que le paiement ait lieu à terme ou qu'il ait lieu au comptant, ce compte est débité des droits résultant des quantités mentionnées aux déclarations de travail, déduction faite de la réduction fixée en vertu de l'article 2.

Apurement du compte de crédit.

Art. 60. L'apurement du compte de crédit a lieu :

A. Par paiement des termes au comptant ou à leur échéance;

B. Par décharge totale ou partielle de l'accise, pour les glucoses destinées à des usages industriels;

C. Par exportation avec décharge de l'accise;

D. Par dépôt en entrepôt public avec décharge de l'accise;

E. Par décharge de l'accise pour interruption des travaux;

F. Par décharge de l'accise pour redressement d'erreurs reconnues.

Art. 61, § 1^{er}. Pour l'apurement du compte de crédit par exportation ou par dépôt en entrepôt public, la décharge de l'accise est calculée d'après le taux du droit et selon les règles arrêtées par le gouvernement.

§ 2. La décharge est imputée sur les termes dont l'échéance est la plus prochaine.

§ 3. Pour jouir de la décharge, les glucoses sont présentées à la vérification des agents de l'administration avant l'échéance des termes de crédit sur lesquels doit avoir lieu l'imputation.

Art. 62. L'apurement du compte de cré-

dit par exportation ou dépôt en entrepôt public avec décharge de l'accise, n'a lieu que par quantités de 200 kilogrammes au moins de glucoses à 40 degrés de l'aréomètre Beaumé, de qualité marchande et exemptes de tout mélange frauduleux.

CHAPITRE IV. — DÉCHARGE DE L'ACCISE EN VUE D'USAGES INDUSTRIELS.

Art. 63. Décharge totale ou partielle de l'accise peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les glucoses destinées exclusivement à des usages industriels non alimentaires.

Art. 64, § 1^{er}. Le gouvernement détermine le montant de la décharge d'après la nature de l'industrie.

§ 2. Il est autorisé à établir une taxe spéciale, au profit de l'État, en compensation des frais éventuels de dénaturation et de surveillance.

Art. 65. Le ministre des finances détermine :

1° La nature et la proportion des matières destinées à rendre les glucoses impropres à la consommation humaine ;

2° Les conditions et formalités auxquelles est subordonné l'octroi de la décharge.

Art. 66. Le ministre statue sur chaque demande d'autorisation ; les autorisations accordées sont retirées en cas d'abus, sans préjudice des pénalités encourues.

CHAPITRE V. — EXPORTATION AVEC DÉCHARGE DE L'ACCISE.

Art. 67. L'exportation des glucoses avec décharge de l'accise s'effectue par les bureaux à désigner par le gouvernement et sous les conditions établies pour les marchandises d'accise en général.

CHAPITRE VI. — DÉPÔT EN ENTREPÔT PUBLIC.

Art. 68, §. 1^{er}. Le dépôt en entrepôt public peut être fait soit au nom du fabricant, soit au nom du cessionnaire des glucoses.

§ 2. La durée du dépôt est illimitée.

§ 3. Le compte d'entrepôt est apuré :

A. Par enlèvement pour la consommation, sous paiement de l'accise au comptant d'après le taux en vigueur au moment de l'enlèvement ;

B. Par exportation, sous caution pour les droits ;

C. Par cession des glucoses entreposées.

CHAPITRE VII. — CIRCULATION ET DÉPÔT DANS LE RAYON RÉSERVÉ DE LA DOUANE.

Art. 69. Le transport des glucoses dans le rayon réservé de la douane, par quantité de 5 kilogrammes ou plus, doit être couvert par un document de douane ou d'accise.

CHAPITRE VIII. — PÉNALITÉS.

Art. 70. Il est encouru une amende de 25 francs :

1° Pour l'absence soit de l'écriteau mentionné à l'article 6, soit d'une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, si l'écriteau ou la sonnette ne sont pas placés dans les quarante-huit heures du premier avertissement écrit, donné par le receveur des accises du ressort ;

2° Pour la non-reproduction ou le déplacement d'un vaisseau ou ustensile ;

3° Pour l'emploi d'un vaisseau ne portant pas les indications prescrites par l'article 21 ;

4° Pour la non-reproduction de l'ampliation de la déclaration de travail ;

5° Pour le défaut d'avis ou l'avis tardif de la cessation d'activité de l'usine.

Art. 71. Il est encouru une amende de 100 francs :

1° Pour le défaut de fournir l'appareil refroidisseur visé par l'article 42 ;

2° Pour la non-reproduction d'un des appareils mis sous scellés en exécution de l'article 24.

Art. 72. Il est encouru une amende de 500 francs :

1° Pour augmentation de la capacité des saccharificateurs, si la contre-vérification pré-

vue par l'article 19 fait reconnaître une capacité supérieure de 5 p. c. ou plus à celle qui est mentionnée dans le dernier procès-verbal de jaugeage;

2° Pour avoir, sans déclaration préalable, démonté, réparé ou autrement changé la capacité des vaisseaux, autres que les saturateurs-mesureurs, repris au procès-verbal de jaugeage;

3° Pour avoir substitué aux cuves jaugées d'autres cuves ou vaisseaux de plus grandes dimensions;

4° Pour toute vente, cession ou prêt d'ustensiles sans déclaration;

5° Pour l'altération ou la non-représentation immédiate du livret prescrit par l'art. 29;

6° Pour avoir commencé le délayement, la saccharification ou la saturation avant ou après l'heure déclarée;

7° Pour infraction aux dispositions de l'article 47. Dans ce cas, toute déclaration de travail est refusée jusqu'à ce que la communication soit supprimée.

Art. 73. Il est encouru une amende de 1,000 francs :

1° Pour toute contravention aux articles 7, § 1^{er}, 8 à 11, 15 et 16, sans préjudice des pénalités qui pourraient être encourues pour emploi de vaisseaux clandestins. Le fabricant encourt de plus une amende de 200 fr. par jour de retard apporté à se conformer aux prescriptions des dits articles;

2° Pour le fait d'avoir faussé ou tenté de fausser le résultat d'un jaugeage;

3° Pour toute contravention aux dispositions de l'article 37;

4° Pour la non-observation de l'une des dispositions de l'article 51.

Art. 74. Il est encouru une amende de 2,500 francs :

1° Pour refus d'ouvrir, à la réquisition des employés, le robinet dont il est parlé au § 2 de l'article 7;

2° Pour toute contravention aux dispositions des articles 38 et 39;

3° Pour toute contravention aux mesures prises en exécution des articles 45 et 95.

Art. 75. Il est encouru une amende de 5,000 francs :

1° Pour tout travail de saccharification sans déclaration préalable;

2° Pour le détournement de jus saccharifiés avant l'expiration de la période déclarée pour la constatation du rendement et pour toute autre contravention à l'article 40, ainsi que pour toutes contraventions au § 2 de l'article 41;

3° Pour tout changement apporté à la capacité des saturateurs-mesureurs ou aux indications des échelles de jauge de ces vaisseaux;

4° Pour tout bris de plombs apposés en vertu des articles 12, 13 et 14;

5° Pour toute tentative faite en vue d'entraver ou de fausser la constatation du rendement;

6° Pour l'existence de tuyaux clandestins permettant de soustraire des jus au contrôle;

7° Pour toute infraction à l'article 44 relatif à la production de glucoses contenant plus de 85 p. c. de dextrose;

8° Pour tout refus d'exercice, y compris les contraventions à l'article 49.

Art. 76, § 1^{er}. Indépendamment d'un emprisonnement de six mois à un an, de la confiscation et de la destruction éventuelle des ustensiles ainsi que de la confiscation des matières formant l'objet de la fraude, l'amende édictée par l'article 75 est doublée dans les cas suivants :

A. Si le fait de la fraude est commis dans une fabrique clandestine;

B. Quant aux usines légalement établies, si le fait de fraude est commis entre 8 heures du soir et 6 heures du matin ou dans un vaisseau autre que les saccharificateurs ou les saturateurs-mesureurs désignés dans la déclaration de travail.

§ 2. Le ministre des finances, dans les cas prévus au § 1^{er}, ne peut transiger sur les peines encourues.

Art. 77. Le fabricant qui refuse d'obtempérer à l'invitation faite par les agents de l'administration, conformément à l'article 19, de laisser procéder à la contre-vérification

par empotement de la capacité du saccharificateur ou du saturateur-mesureur, encourt une amende de 100 francs par hectolitre de capacité du vaisseau pour lequel le refus est constaté.

Art. 78. Si le rendement constaté par les agents de l'administration en vertu de l'article 41 dépasse de 10 p. c. ou plus le rendement déclaré, le fabricant encourt une amende de 50 centimes par litre constaté en sus du rendement déclaré, sans que l'amende puisse être inférieure à 1,000 francs.

Art. 79. Tout emploi illicite de glucoses dénaturés pour des usages industriels ainsi que toute régénération de glucoses dénaturés sont punis d'une amende égale au décuple du droit d'accise afférent aux quantités de glucoses employées illicitement ou régénérées.

Art. 80. Toute soustraction de glucose soit dans les entrepôts, soit lors de l'exportation avec décharge de l'accise, est punie d'une amende du quintuple droit sur le manquant.

Art. 81. Est punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs toute contravention soit aux dispositions de la présente loi, soit aux mesures arrêtées par le gouvernement ou par le ministre des finances, pour laquelle aucune pénalité n'est spécialement édictée.

Art. 82, § 1^{er}. En cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans, les peines d'amende et d'emprisonnement édictées par les articles 70 à 81 sont doublées, alors même que le contrevenant aurait été admis à arrêter par transaction les suites du premier procès-verbal.

§ 2. Si, dans la même période de temps, une troisième infraction est constatée, les peines d'amende et d'emprisonnement sont triplées.

Art. 83. En cas de découverte d'un tuyau ou d'un appareil clandestin, les agents de l'administration peuvent rechercher, même dans les bâtiments voisins, le vaisseau auquel ce tuyau ou cet appareil aboutis-

sent. Si cette recherche n'amène aucun résultat, les dégâts qu'elle aurait occasionnés sont réparés aux frais du trésor.

Art. 84, § 1^{er}. Le fabricant est responsable des contraventions commises dans son usine.

§ 2. Les propriétaires ou locataires sont responsables des contraventions découvertes dans les bâtiments occupés par eux, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher ni dénoncer le fait.

Art. 85. Par extension des dispositions de l'article 200 de la loi générale du 26 août 1822, la visite des bâtiments et enclos des particuliers peut, moyennant l'autorisation du juge de paix, se faire à toute heure du jour ou de la nuit en cas de soupçon de fabrication clandestine de glucoses.

Art. 86. Les administrations de chemins de fer, tramways, bateaux à vapeur ou autres services de transport de marchandises doivent, lorsqu'elles en sont requises par un fonctionnaire de l'administration des contributions directes, douanes et accises ayant au moins le grade de contrôleur, fournir tous les renseignements propres à faire découvrir les fraudes en matière de fabrication de glucoses. Elles sont tenues notamment de donner connaissance des expéditions soit de glucoses, soit de féculs ou autres matières employées en glucoserie; à cette fin, elles doivent mettre, au besoin, leurs livres d'expédition à la disposition du fonctionnaire requérant.

Art. 87, § 1^{er}. Les personnes dénommées à l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 qui ont corrompu ou tenté de corrompre un agent de l'administration soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de leurs agents ou d'un tiers, sont passibles, outre les pénalités édictées par l'article 252 du code pénal, d'une amende de 10,000 fr. au profit du trésor.

§ 2. Cette amende est doublée en cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans, alors même que le contrevenant aurait

été admis à arrêter par transaction les suites du premier procès-verbal.

§ 3. Les dispositions des articles 229 et 231 de la loi générale précitée sont applicables, le cas échéant, aux amendes édictées par le présent article.

Art. 88. Indépendamment des pénalités édictées par les articles 70 à 82, le paiement des droits fraudés est toujours exigible.

Art. 89. Sans préjudice des peines prononcées par les lois en vigueur pour les contraventions en matière d'exportation avec décharge de l'accise, le fabricant qui aura faussement déclaré des glucoses à l'exportation ou qui les aura frauduleusement réimportées, peut être privé, par disposition du ministre des finances, de la faculté d'exporter avec décharge des droits.

Art. 90. Indépendamment de la confiscation prononcée par les lois de douane en vigueur, il est encouru une amende du quintuple des droits pour les glucoses détenues ou trouvées en cours de transport dans le rayon réservé de la douane sans que la détention ou le transport soit couvert par un document valable.

TITRE II. — Maltose, sirops et sucre interverti.

CHAPITRE I^{er}. — MALTOSE ET SIROPS.

Art. 91, § 1^{er}. La fabrication des sirops extraits, après cuisson, de pommes, de poires ou de betteraves est exempte de tout droit d'accise.

Les fabricants des dits sirops sont tenus de remettre au receveur des accises du ressort, au plus tard la veille du commencement des travaux, une déclaration de travail conforme aux indications du modèle arrêté par le ministre des finances.

§ 2. La fabrication du maltose ainsi que des sirops autres que ceux désignés au § 1^{er} est soumise au droit d'accise fixé par l'article 1^{er} de la présente loi.

§ 3. Le gouvernement est autorisé à régler la fabrication en vue de la perception

du droit; il détermine celles des dispositions de la présente loi qui seront applicables aux fabricants de maltose et de sirops.

CHAPITRE II. — SUCRE INTERVERTI.

Fabrication.

Art. 92, § 1^{er}. La fabrication du sucre interverti au moyen de sucre saccharose peut être autorisée dans les fabriques soumises au régime de la présente loi; cette fabrication n'est pas assujettie au droit d'accise fixé par l'article 1^{er}.

§ 2. Décharge partielle de l'accise peut être accordée pour le sucre saccharose employé à la fabrication du sucre interverti; le montant de la décharge ainsi que les conditions et formalités auxquelles elle est subordonnée sont fixés par le gouvernement.

§ 3. Le gouvernement détermine celles des dispositions de la présente loi qui seront applicables aux fabricants de sucre interverti.

§ 4. Le ministre des finances statue sur chaque demande d'autorisation; les autorisations accordées sont retirées en cas d'abus, sans préjudice des pénalités encourues.

Exportation avec décharge de l'accise.

Art. 93, § 1^{er}. Décharge du droit d'accise peut être accordée, en cas d'exportation, pour le sucre saccharose transformé en sucre interverti.

§ 2. Le ministre des finances règle les conditions auxquelles les fabricants sont tenus de se soumettre pour obtenir la décharge prévue au § 1^{er}.

TITRE III. — Dispositions générales.

Art. 94. Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, celles de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude, celles de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts et celles de la loi du 6 août 1849 sur le transit modifiée par les lois du 3 mars 1851 et du 1^{er} mai 1858, sont applicables aux fabricants de glucoses, de sirops, de maltose

ou de sucre interverti, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

Art. 95. Le gouvernement est autorisé à prendre des mesures de surveillance spéciales en vue d'assurer la perception des droits sur la fabrication des glucoses, du maltose et des sirops.

TITRE IV. — Dispositions transitoires.

Art. 96, § 1^{er}. Les fabricants de glucoses dont l'usine a été régulièrement déclarée avant le 15 mars 1898, ont, jusqu'au 31 décembre 1899, le choix de travailler ou d'après le système de l'impôt au rendement réglé par la présente loi, ou d'après les prescriptions de la loi du 16 avril 1887 modifiée par l'article 97 ci-après, lequel cessera d'être en vigueur le 1^{er} janvier 1900.

§ 2. Sont seuls admis à dénaturer, exporter ou entreposer des glucoses avec décharge de l'accise, les fabricants qui travaillent sous le régime de l'impôt au rendement.

Art. 97. Le droit de 6 fr. 50 c. par hectolitre, fixé par l'article 91, § 1^{er}, de la loi du 16 avril 1887 pour les glucoses « autres », est porté à 7 fr. 50 c.

TITRE V. — Abrogation de dispositions antérieures. — Mise à exécution de la loi.

Art. 98. Sont abrogées :

1^o A partir de la mise à exécution de la présente loi, les dispositions de la loi du 16 avril 1887 qui concernent la fabrication des sirops autres que ceux de betteraves ou de topinambours destinés à la production de l'alcool;

2^o A partir du 1^{er} janvier 1900, les dispositions de la loi du 16 avril 1887 précitée qui concernent la fabrication des glucoses.

Art. 99. Le gouvernement fixera la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. de SMET DE NAEYER.)

1898.

180. — 19 MAI 1898. — Arrêté royal par lequel la société nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal de Namur à Forville. (Monit. du 2 juin 1898.)

181. — 19 MAI 1898. — Arrêté royal par lequel la société nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Tervueren à Tirlemont, la partie de cette ligne vicinale s'étendant sur le territoire de la ville de Tirlemont, entre la Porte de Hougaerde et la gare de transbordement à la station de l'État. (Moniteur du 8 juin 1898.)

182. — 19 MAI 1898. — Loi contenant le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1898 (1). (Monit. du 28 mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, pour l'exercice 1898, est fixé à la somme de cent trente-deux millions trois cent un mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (132,301,590), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDEN-PEEREBOOM.)

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 25 février 1897, p. 318.

Séance de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi. Séance du 15 avril 1898, p. 168 à 170.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 2 et 3 mai, p. 1365 et p. 1398.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi. Séance du 3 mai 1898.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 4 mai 1898, p. 431 à 433; 5 mai, p. 435 à 440 et 441 à 446; 6 mai, p. 446 à 457. — Vote et adoption, p. 454 à 456 et p. 498.